

GE_GERICHTE ACJC/1245/2013 vom 6. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1245_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1245/2013 du 6 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1245/2013 del 6 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux, ainsi que sur les questions patrimoniales qui y sont liées, soit sur une affaire non pécuniaire dans

- 11/24 -

C/1622/2012 son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel déposé par acte du 21 juin 2013 est recevable.

E. 1.2

Dans ses écritures, l'appelant a sollicité un délai au 26 juin 2013 pour compléter la motivation de son acte, au motif que son conseil a été empêché d'achever ses écritures en raison de la naissance de son fils le 20 juin 2013. Ledit conseil a précisé, dans son courrier du 27 juin 2013, solliciter une restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC.

E. 1.2.1

Le délai fixé à l'art. 311 al. 1 CPC est un délai légal qui ne peut être prolongé (art. 144 al. 1 CPC). Le juge peut toutefois accorder un délai supplémentaire aux conditions de restitution posées par l'art. 148 CPC. Selon la doctrine dominante, l'art. 148 CPC est applicable aux délais légaux d'appel et de recours (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 8 ad art. 148 CPC; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kurzkommentar, 2010, n. 1 ad art. 311 et no. 1 ad art. 321 CPC; GOZZI, Basler Kommentar ZPO, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 6 ad art. 148 CPC; MERZ, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 5 ad art. 148 CPC; STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 5 ad art. 148 CPC; ACJC/932/2013 du 22 juillet 2013 et ACJC/464/2013 du 12 avril 2013). L'art. 148 CPC soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais, et à une seule exigence matérielle, l'absence de faute ou une faute seulement légère. Il suffit que ces conditions soient rendues vraisemblables. Ainsi, la requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a

disparu (art. 148 al. 2 CPC), ce délai pouvant débiter plus tard si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. Quant à l'absence de faute, a notamment été jugée non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non si l'empêchement n'a pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires. En revanche, ni l'absence durable de celui qui devait s'attendre à une communication judiciaire, ni la surcharge de travail ne constituent un empêchement non fautif, car il appartenait à la partie ou à l'avocat concerné de s'organiser pour faire face à ses obligations. Il convient d'assimiler d'éventuels manquements des représentants et

- 12/24 -

C/1622/2012 conseils ou de leurs auxiliaires à ceux des plaideurs eux-mêmes. Le juge dispose sur ce point d'une grande marge d'appréciation (TAPPY, op. cit., n. 11, 13, 14, 18 et 19 ad art. 148 CPC et les réf. citées; ACJC/464/2013 précité). L'autorité saisie donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution (art. 149 CPC).

E. 1.2.2

En l'occurrence, au regard du délai d'appel litigieux (dix jours) et des circonstances familiales invoquées, il convient de retenir que le conseil de l'appelant a été empêché de manière non fautive de déposer des écritures d'appel complètes dans le délai légal.

En outre, la requête a été déposée dans le délai prévu. L'intimée a eu la possibilité de se déterminer et s'en est rapportée à l'appréciation de la Cour sur ce point. La requête de restitution de délai formée par l'appelant pour compléter les écritures d'appel jusqu'au 26 juin 2013 sera, par conséquent, admise et les écritures complémentaires d'appel du 26 juin 2013 déclarées recevables.

E. 1.3

L'appelant conclut, pour la première fois en appel, dans ses écritures du 21 juin 2013, à ce que la garde des enfants lui soit attribuée. La présente cause étant soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'enfants mineurs, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (art. 296 CPC applicable par le renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 1 et 18 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 296 CPC). La conclusion nouvelle de l'appelant est donc recevable.

E. 1.4

Les parties ont produit des nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal

- 13/24 -

C/1622/2012 fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 1.5

Le courrier de l'appelant du 18 juillet 2013 par lequel il expose des projections fiscales de son épouse en fonction de plusieurs situations (si elle perçoit ou non les allocations familiales et si elle dispose ou non de la garde des enfants) est en revanche irrecevable, dans la mesure où il ne présente aucun élément nouveau - ce qu'admet l'appelant - et a, par conséquent, été déposé tardivement.

Il sera relevé à titre superfétatoire que, quand bien même la recevabilité de cette pièce aurait été admise, elle n'aurait pas été de nature à modifier l'issue du litige au regard des considérations qui suivent (cf. infra consid. 5.2). 2. S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en relation avec les aspects dont la Cour est saisie (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). 3. Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes (art. 59, 62 al. 1 et 85 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011]) et le droit suisse est applicable (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4

- 14/24 -

C/1622/2012 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 [RS 0.211.213.01]), ce qui n'est pas contesté par les parties. 4. Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 5

L'appelant sollicite l'attribution en sa faveur de la garde de C_____ et D_____. Il considère qu'il est autant disponible que la mère pour s'occuper d'eux, que la fixation, sur mesures protectrices, du domicile des enfants chez la mère n'est pas déterminante, la situation ayant changé depuis lors (la mère était à l'époque au chômage et habitait au domicile conjugal), qu'il n'a pas été tenu compte des désirs des enfants, qu'en tant que garçons, ils ont un besoin accru de leur père, que la mère est moins à même de préserver les relations personnelles entre les enfants et lui, que l'avantage fiscal que retirerait la mère en se voyant attribuer la garde des enfants n'est pas un critère pertinent et n'est - quand bien même il conviendrait d'en tenir compte - en tout état pas avéré et que son foyer présente une plus grande stabilité, puisqu'il fait ménage commun avec sa nouvelle compagne et leur enfant commun, avec qui les enfants s'entendent très bien.

L'intimée fait, pour sa part, valoir qu'elle est plus disponible que l'appelant pour s'occuper des enfants, dans la mesure où son travail ne l'oblige pas à voyager et où elle a, ces dernières années, converti son treizième salaire en jours de congé supplémentaires pris les mercredis après-midis, alors que le père doit faire face à de nouvelles obligations engendrées par la naissance de son troisième enfant. En tout état, elle s'occupe de manière prépondérante des enfants depuis 2009, assure leur organisation au quotidien (camps de vacances, achat de vêtements, etc.) et dispose d'un logement avec une chambre séparée pour chaque enfant. Contrairement à ce que soutient son époux, l'intention des parties était bien, au moment du prononcé des mesures protectrices, de domicilier les enfants chez leur mère où que soit situé son lieu de vie. Enfin, les enfants, quel que soit leur sexe, ont besoin de leurs deux parents pour construire leur identité et d'un environnement stable.

- 15/24 -

C/1622/2012

E. 5.1

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure parmi lesquelles figurent celles se rapportant aux enfants mineurs des époux. Pour statuer sur ce dernier aspect, il applique les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1. et les réf. citées). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt du mineur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1.2 et 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1).

Lorsqu'il envisage de confier la garde d'enfants à un seul parent, le juge doit, pour en déterminer l'attributaire, tenir compte des relations personnelles entre les parties et leurs enfants, des capacités éducatives respectives de celles-là, de leur aptitude à prendre soin du mineur personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il choisira la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Il ne peut se contenter d'attribuer le mineur au parent qui en a eu la garde pendant la procédure; ce critère jouit toutefois d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2012 précité; ATF 136 I 178 consid. 5.3). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, partant, suppose l'accord des deux parents, ainsi qu'une grande faculté de coopération entre les parents. Au demeurant, l'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant (ATF 123 III 445 consid. 3c, JT 1998 I 354; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.4. et 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1). Il n'est pas possible de contourner cette condition - l'accord des deux parents - en accordant un large droit de visite au conjoint ne bénéficiant pas de la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 5.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, dans la mesure où, les parties n'arrivant plus à coopérer, la mère s'oppose au maintien de la garde alternée, celle-ci ne peut être maintenue au regard des principes jurisprudentiels précités. Il convient dès lors d'attribuer la garde de C_____ et D_____ à l'un des parents.

- 16/24 -

C/1622/2012

Comme relevé à juste titre par le Tribunal, les deux parents sont très investis dans l'éducation de leurs enfants et se reconnaissent mutuellement leurs compétences parentales.

Tous deux travaillent à 100%. Le père a réussi à s'organiser pour prendre congé quelques mercredis par année et les relations des enfants avec la nouvelle compagne de leur père et leur sœur sont bonnes, ce que ne conteste pas l'intimée. Il apparaît toutefois que, depuis la séparation des parties, la mère s'est occupée des enfants de manière prépondérante et a assuré l'organisation de leurs besoins au quotidien. Elle a converti, depuis novembre 2010, son treizième salaire en jours de congé supplémentaires, afin de pouvoir être disponible trois mercredis sur quatre durant toute l'année. En outre, les enfants sont domiciliés chez elle depuis 2009 et, contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de retenir que les parties souhaitaient maintenir le domicile des enfants exclusivement dans l'ancienne maison familiale. Ils disposent d'une chambre chacun dans l'appartement de leur mère.

L'avantage fiscal avancé par l'intimée ne constitue en rien un critère pertinent, seul l'intérêt des enfants étant déterminant. Il en va de même de l'argument de l'appelant selon lequel les enfants, en raison de leur âge et de leur sexe, auraient besoin de manière prépondérante de leur père, les enfants ayant besoin de leurs deux parents pour se construire et rien ne permettant de retenir que des circonstances particulières amèneraient C_____ et D_____ à avoir un besoin accru de la figure paternelle.

Enfin, si les enfants ont certes exprimé le souhait que l'organisation prévalant au moment de leur audition par le SPMi soit maintenue, ils n'ont toutefois pas fait part d'éventuelles préférences relatives à l'attribution de la garde à l'un de leurs parents.

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge d'attribuer le droit de garde des enfants à la mère est conforme aux intérêts de ces derniers et doit être confirmée. Cette décision correspond au demeurant aux recommandations faites par le SPMi.

Partant, l'appelant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 6

L'appelant sollicite un droit de visite plus large, comprenant deux nuits supplémentaires par semaine, subsidiairement une semaine sur deux la moitié du temps et une semaine sur deux trois jours et nuits. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du souhait des enfants de voir l'organisation actuelle maintenue et des recommandations du SPMi allant également dans ce sens. Il indique que le droit de visite querellé lui permet de s'occuper des enfants "un tiers du temps", soit à raison de dix nuits par mois.

- 17/24 -

C/1622/2012 Selon l'intimée, le droit tel qu'instauré par le premier juge permet aux enfants de bénéficier de périodes stables plus longues et plus reposantes. Le fait que le père ne voit

pas ses enfants pendant quatre jours et demi n'est pas déterminant, seul l'intérêt des enfants prévalant. Un droit de visite plus étendu reviendrait à instaurer une garde alternée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3). La réglementation du droit de visite, qui accorderait à l'un des parents des relations avec l'enfant à concurrence d'une semaine sur deux, revient à instaurer de fait une garde alternée et requiert dès lors, en tous les cas, l'accord des deux parents; cet accord est même requis pour un droit de visite de l'ordre de trois à quatre jours par semaine (arrêt du Tribunal fédéral 5P.103/2004 du 7 juillet 2004 consid. 3.3).

E. 6.2

En l'espèce, le droit de visite fixé par le premier juge permet à l'appelant de s'occuper des enfants à raison d'un tiers du mois, soit dix nuits par mois. Malgré le souhait exprimé par les enfants et les recommandations du SPMi, on ne saurait - vu les principes jurisprudentiels précités - accorder à l'appelant un droit de visite plus large au risque d'instaurer une garde alternée de fait, laquelle n'est pas possible vu le désaccord de l'intimée. A cela s'ajoute que les modalités litigieuses instaurent un système plus simple et plus stable pour les enfants - ce qui est indéniablement dans leur intérêt et favorise un développement harmonieux -, tout en leur permettant de préserver les bonnes relations qu'ils entretiennent avec leur père grâce à des visites régulières. Il se justifie, par conséquent, de confirmer le droit de visite instauré par le premier juge et de débouter l'appelant de ses conclusions sur ce point.

E. 7

L'appelant conclut à ce qu'il soit dit que les allocations familiales seront dorénavant perçues par lui et non plus par l'intimée. Il considère qu'il est dans l'intérêt de C_____ et D_____ de pouvoir continuer à bénéficier de la participation de l'ONU à leurs frais d'écolage et de l'indemnité pour congés dans les foyers, leur permettant ainsi de poursuivre leur scolarité dans des établissements privés où ils sont bien encadrés et intégrés.

- 18/24 -

C/1622/2012

L'intimée soutient que seul le parent gardien peut bénéficier du versement d'allocations familiales et que la situation financière de l'appelant lui permet, cas échéant, de prendre à sa charge la totalité des frais d'écolage.

En l'occurrence, l'intimée peut prétendre au versement de 300 fr. par mois et par enfant d'allocations familiales en vertu de la législation applicable (Loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996, LAF - RS J 5 10), alors que le père peut, pour sa part, bénéficier de 248 fr. 60 par mois et par enfant de prestations familiales, d'une participation de son employeur aux frais d'écolage (laquelle a représenté 19'078 fr. 50 pour C_____, respectivement 10'336 fr. 83 pour D_____ pour l'année scolaire 2011-2012), ainsi que du paiement d'un congé dans les foyers (à savoir au paiement tous les deux ans des frais de

voyage de l'appelant et des enfants aux Etats-Unis d'Amérique).

Il ressort du courrier électronique du Service juridique de l'ONU du 22 mai 2013 qu'en l'état, dans la mesure où le jugement rendu sur mesures protectrices donne acte aux parties de ce que les allocations familiales doivent être perçues par la mère, le père n'a pas droit au versement de prestations familiales par l'ONU. L'appelant ne peut en effet bénéficier de la participation aux frais d'écolage et de l'indemnité pour des congés dans le pays d'origine que s'il perçoit les prestations familiales de son employeur, le versement de ces dernières accordant à ses enfants le statut d'enfants à sa charge. Il ne ressort pas de ce courrier que le versement des prestations précitées soit conditionné au fait que le bénéficiaire soit le parent gardien, l'intimée ne l'allègue au demeurant pas.

Il apparaît qu'il est en effet dans l'intérêt des enfants des parties que les prestations familiales soient perçues par leur père, celles-ci étant sensiblement plus avantageuses financièrement. Cela étant, les allocations familiales sont destinées exclusivement à l'entretien des enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3) et il incombe dans les faits au parent qui détient la garde des enfants d'assumer l'essentiel de leur entretien. Il se justifie dès lors que les allocations familiales perçues soient au final reversées en mains du parent gardien.

Partant, il sera dit que les allocations familiales seront dorénavant perçues par l'appelant, ce dernier étant condamné à les reverser à ses enfants en mains de leur mère.

E. 8

L'appelant conteste les montants des contributions à l'entretien des enfants fixés par le premier juge. Il considère que ceux-ci sont inéquitables au regard des capacités contributives respectives des parties et que tant les ressources que les besoins de chacun ont été mal appréciés.

- 19/24 -

C/1622/2012

E. 8.1

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1 et les réf. citées). Le montant de la contribution d'entretien est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge

(art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 134 III 577 consid. 4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JT 2010 I 167). Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. L'étendue de la contribution d'entretien dépend de la capacité contributive du parent débirentier et du parent gardien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, SJ 2011 I 221).

Les charges d'un enfant mineur comprennent une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), un montant de base selon les Normes d'insaisissabilité en vigueur de 600 fr. (dès onze ans), de sa prime d'assurance-maladie, de frais de transport public et d'autres frais effectifs.

Les allocations familiales, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, doivent être soustraites du coût d'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 précités).

E. 8.2

En l'espèce, la situation financière des personnes concernées s'établit comme suit :

- 20/24 -

C/1622/2012

E. 8.2.1

L'appelant perçoit un salaire mensuel moyen net de l'ordre de 12'251 fr., dont il convient de déduire 745 fr. 80 à titre d'indemnités pour charges de famille versées pour ses trois enfants (248 fr. 60 x 3), soit un salaire de 11'505 fr. 20. Ne sera pas retranché de ses revenus le montant de 900 fr. versé à titre d'épargne volontaire auprès de l'UN CREDIT UNION (et correspondant selon l'appelant à une sorte de troisième pilier), par souci d'égalité avec l'intimée, qui allègue un montant de 416 fr. 65 à titre d'assurance troisième pilier.

Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à 2'125 fr. 70, soit : moitié du montant de base selon les normes OP (850 fr., conformément à l'ATF 130 III 765 consid. 2), intérêts hypothécaires (105 fr. 30, à savoir la moitié de 300 fr. 90, auquel il convient préalablement de déduire une participation de 30% comme participation aux frais de logement pour E_____), amortissement (416 fr. 65), assurance-bâtiment (88 fr. 20), entretien de la maison (200 fr.), frais de transport (360 fr.) et assurance capital-risque (105 fr. 55). Il ne sera tenu compte ni des primes d'assurance-maladie (pour lui-même et ses enfants), celles-ci étant en partie prises en charge par l'ONU et la part afférent à l'appelant étant déduite de son salaire, ni d'un loyer hypothétique - par égalité de traitement, selon lui, au regard de la charge élevée que représente le loyer de son épouse - seules les charges effectives devant être retenues.

L'appelant dispose ainsi d'un montant de l'ordre de 9'380 fr. par mois.

E. 8.2.2

Les charges mensuelles de E_____ se montent à 2'931 fr. 70, soit : participation aux frais de logement (30% de 300 fr. 90 correspondant à 90 fr. 30), frais de garde (1'040 fr. de "nounou" et 1'650 fr. de crèche) et montant de base selon les normes OP (400 fr., comprenant les frais d'équipement allégués par l'appelant), dont il convient de déduire les

allocations familiales versées par l'ONU (248 fr. 60).

E. 8.2.3

L'intimée touche un salaire mensuel de l'ordre de 7'500 fr., dont il convient de retrancher le montant de 600 fr. d'allocations familiales perçues jusqu'à ce jour, soit un montant d'environ 6'900 fr. par mois.

Ses charges mensuelles doivent être retenues à hauteur de 4'505 fr. 20, soit : loyer de l'appartement (2'016 fr. 20, soit 70% de 2'880 fr. 30), loyer pour une place de parc (88 fr.; la nécessité d'une deuxième place de parc n'a pas même été alléguée), frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie (81 fr.), frais de transport (360 fr., de même que l'appelant), impôts (193 fr. 35), assurance troisième pilier (416 fr. 65) et montant de base selon les normes OP (1'350 fr.). Il ne sera tenu compte ni des frais relatifs à une aide-ménagère, par égalité de traitement avec l'appelant qui a renoncé à une telle charge, ni des frais pour un coffre, ceux-ci étant assimilables à des frais bancaires et étant compris dans le montant de base OP.

- 21/24 -

C/1622/2012

L'intimée dispose ainsi d'un montant de l'ordre de 2'395 fr. par mois.

E. 8.2.4

Les charges mensuelles des enfants des parties s'élèvent à :

- 1'678 fr. 65 pour C_____, comprenant sa participation au loyer (432 fr. 05, soit 15% de 2'880 fr. 30), l'écolage (660 fr. 50, correspondant au montant mensualisé non remboursé par l'ONU), les vacances (193 fr. 20), les activités sportives (41 fr. 50) et le montant de base selon les normes OP (600 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales versées par l'ONU (248 fr. 60);

- 1'910 fr. pour D_____, comprenant sa participation au loyer (432 fr. 05), l'écolage (517 fr. 30), les vacances (193 fr. 20), les activités sportives (41 fr. 50), les cours de rythmique-solfège (125 fr.), les cours de piano (250 fr.) et le montant de base selon les normes OP (600 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales versées par l'ONU (248 fr. 60).

E. 8.3

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de condamner l'appelant à prendre à sa seule charge les frais d'écolage des enfants non couverts par son employeur, dans la mesure où lui seul peut en obtenir le remboursement partiel auprès de l'ONU. Il en va de même des cotisations des assurances-maladie de base et complémentaire des enfants, qui sont prélevées directement sur son salaire.

S'agissant des montants des contributions à l'entretien des enfants à verser en sus, il apparaît que le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en condamnant l'appelant à verser 800 fr. par mois et par enfant, allocations familiales non comprises. Ces montants apparaissent en effet adéquats au regard tant des capacités contributives respectives des parents et des charges des enfants - ce que ne conteste pas l'intimée - que du large droit de visite octroyé à l'appelant, et laissent à celui-ci un solde disponible suffisant pour l'entretien de son troisième, conformément au principe de l'égalité de traitement entre enfants d'un

même père.

Le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera, par conséquent, confirmé et l'appelant débouté de toutes ses conclusions sur ce point.

E. 9

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), entièrement couverts par l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à payer la somme de 500 fr. à l'appelant.

- 22/24 -

C/1622/2012

E. 10

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 23/24 -

C/1622/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 juin 2013 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/837/2013 rendue le 6 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1622/2012-6. Admet la requête de restitution de délai formée par A_____. Déclare en conséquence recevable ses écritures complémentaires du 26 juin 2013. Déclare irrecevable le courrier adressé le 18 juillet 2013 par A_____. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Dit que les allocations familiales sont perçues par A_____. Condamne A_____ à verser lesdites allocations familiales en mains de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 500 fr. à la charge de A_____ et 500 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ 500 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE-CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 24/24 -

C/1622/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.